

Miscellanées

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 34

PDF erstellt am: **11.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MISCELLANÉES

LA PRATIQUE DE LA CHARITÉ CHEZ LES ANCIENS ÉGYPTIENS

« J'ai répandu partout la joie ; ce que j'ai fait, les hommes en parlent et les dieux s'en réjouissent. Je me suis concilié le dieu par mon amour ; j'ai donné du pain à l'affamé, de l'eau à l'altéré, des vêtements à celui qui était nu ; j'ai donné une barque au naufragé, j'ai offert des sacrifices aux dieux », etc. Ces quelques phrases font partie de la confession du défunt, ou plutôt du discours qu'il adresse au dieu des morts pour obtenir, après examen des juges infernaux, l'accès au séjour des bienheureux. Ce morceau bien connu du Livre des Morts nous donne ainsi un aperçu très vivant de l'état moral des Egyptiens quelques siècles avant le moment où la loi fut donnée aux Israélites, et il est même assez probable que le texte en question est beaucoup plus ancien, comme les autres chapitres du même recueil.

Cette expression de la pensée égyptienne au sujet de la bienfaisance, de la pitié pour les humbles et les malheureux n'est du reste pas un fait isolé : nous la voyons paraître dès les plus anciens temps dans les inscriptions funéraires où le défunt prend la parole pour proclamer à tous ses après-venants ses hauts faits, ses dignités et ses vertus, de façon à les inciter à lui rendre le service funèbre qui devait assurer la subsistance dans l'autre monde à son essence immatérielle. Je me borne à citer ici un fragment du plus éloquent peut-être de ces panégyriques, celui du prince de Minieh, Ameni-Amenemhat, qui vivait au début de la XII^e dynastie, donc vers 2000 avant J.-C. :

« Il n'y a pas d'enfant mineur que j'aie mis en deuil, pas de veuve que j'aie dépouillée, pas de laboureur que j'aie repoussé, pas de berger que j'aie emprisonné, pas de chef de cinq hommes à qui j'aie pris ses hommes pour la corvée ; il n'y a pas eu de misérable en mon temps, il n'y a pas eu d'affamé en mon époque, car quand il vint des années de disette, je labourai toutes les terres labourables de la province, j'en fis vivre les vassaux, faisant pour mon pays des provisions si bien qu'il n'y eut point en lui d'affamé ; je donnai à la veuve comme à la femme qui avait un mari, et je ne fis aucune distinction entre le grand et le petit en tout ce que je donnai. Et voici, quand il y eut des Nils hauts, et que les possesseurs des champs devinrent riches en toute chose, je ne frappai les champs d'aucun impôt nouveau. »

A côté de l'esprit de justice qui semble être la base même de la civilisation égyptienne, dès les temps les plus reculés, nous entrevoyons ainsi un idéal moral, celui de la charité, de l'entr'aide, de la solidarité entre grands et petits. Sans doute cette notion ne fut jamais sanctionnée par des lois, mais elle n'en eut peut-être que plus d'efficacité, puisque son application était un moyen de se concilier la faveur divine et d'être reçu dans l'autre monde, ce qui fut de tous temps la grande préoccupation des Egyptiens. Laissée à la conscience humaine, à l'initiative personnelle de chaque individu, cette loi morale a certainement contribué pour beaucoup à maintenir la civilisation égyptienne pendant plus de quatre mille ans, malgré toutes les vicissitudes, et à la relever, toujours la même, après les cataclysmes politiques : la loi morale fait la force d'une nation.

Dans cet ordre d'idées, les Israélites sont donc loin d'avoir la priorité, comme on pourrait le croire d'après un intéressant travail publié il y a peu de temps ici-même sur *La législation d'Israël et l'idéal patriarcal* (1). Jusqu'à quel point le législateur a-t-il pu, en élaborant son code, faire des emprunts à l'Egypte ? Il est bien difficile de l'établir de façon certaine, mais la chose est assez probable puisque la tradition affirme que la loi a été promulguée immédiatement après la sortie d'Egypte et que Moïse était nécessairement, par son éducation, imbu d'idées égyptiennes.

GUSTAVE JÉQUIER.

(1) Année 1919, p. 189 et 237.

LAUSANNE — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE LA CONCORDE
